

■ **Décision n° 2023-345**
Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

**Le maire de Creil,
Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil envisage de réaliser des travaux de construction d'une école relai sur le quartier des Hauts-de-Creil.

Que ces travaux sont soumis à l'obligation de dépôt d'un dossier de demande de permis de construire.

■ **Décide :**

Article 1 : de déposer un dossier de demande de permis de construire en vue des travaux de construction d'une école relai à Creil.

Article 2: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 6 juin 2023

Date de notification : 12/06/23

Date publication numérique : 13/06/23